République Française

VILLE DE SAINT ANDRÉ
DROIT DEVANT

ARRÊTÉ N°53.../2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une compétition sportive.

Abroge l'Arrêté N°12/2025.

RR/ P.M/W.J/2025

LE MAIRE

- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative

- Considérant la déclaration du **Service des Sports** de la commune de Saint-André.
- Considérant la déclaration de «**l'Association TEAM KOLOSS**» 123 Allée des Lys **97440 Saint-André,** qui organise une manifestation sportive dénommée **«Championnat de la Réunion 5 km** et **10 Km de Saint-André**», le **Dimanche 30 Mars 2025 à travers le Centre Ville de Saint-André.**
- Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
- Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la dite manifestation .

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la compétition dénommée «**Championnat de la Réunion** 5 km et **10 km de Saint-André**», organisée par l'**Association TEAM KOLOSS** le D**imanche 30 Mars 2025** dans les voies suivantes :

De 06 H 30 à 12 H 00

- Avenue de la République
- Rond point Balance
- Chemin Legaguyes
- Chemin du Centre
- Chemin Maunier
- Rue de la Gare
- Avenue Ile de France

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits le **Samedi 29 Mars 2025 à 22 H 00 au Dimanche 30 Mars 2025 à 12 H 00 sur les voies suivantes :**

- ► Parking Sarda Garriga
- ► Rue de la Communauté
- ► Parking Victoria

Article 3

Les véhicules en stationnement et en infraction par rapport à l'article 2 pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles R 417-10 R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicule, du Code de la Route.

Article 4

Les participants et les organisateurs de ces compétitions qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 5

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 6

Les signaleurs de l'organisation de cette compétition sportive porteront des gilets de haute visibilité.

Article 7

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 8

Conformément à l'article R421-2 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le

COMMUNE DE SAINT-ANDRE REUNION

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN